

Requête en annulation auprès du Tribunal Administratif de X

Présentée par

M. Nom prénom adresse

À

Madame la Présidente du Tribunal administratif de X
adresse

Requête en annulation auprès du Tribunal Administratif de X

X le date

POUR : (demandeur)
Nom prénom adresse

CONTRE :
La décision de refus du Recteur de X adresse

Les faits

M NOM a déposé un recours administratif devant le Rectorat de X le date (**pièce n°1**).

Elle y explique avoir été jusqu'au Professeure des Écoles spécialisée, affectée au collège depuis le, en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) exerçant dans des classes de

Son emploi du temps comportait 21 heures de présence élèves par semaine, plus 2 heures de coordination.

Or, les horaires des enseignants exerçant dans le second degré sont définis jusqu'au 31 août 2013 par le décret **n°50-581 du 25 mai 1950, rétabli par le [Décret n°2007-1295 du 31 août 2007 - art. 2 \(V\) JORF 1er septembre 2007](#)** (**pièce n°2**)

Dans le premier article, il est précisé que: «Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

Agrégés : quinze heures ;

Non agrégés : dix-huit heures.»

Son horaire de travail aurait donc dû être de dix-huit heures, et non pas de vingt-et-une heures,

Elle a donc effectué dans des classes de second degré (classes de 4ème et de 3ème) 3 heures supplémentaires hebdomadaires, qui n'ont pas été rémunérées, plus 2 heures de coordination (qui elles ont été payées).

M..... demandait, compte-tenu de la prescription quadriennale, le paiement de ces heures supplémentaires depuis le 31 janvier 2010, soit € (calcul)

Elle demandait également le paiement des intérêts de retard, ainsi que des intérêts

capitalisés s'il y avait lieu.

Le 6 février 2014, le Recteur accuse réception de ce courrier (**pièce n°3**), (description du courrier)

Il affirme que

Le Recteur d'Académie de X refuse le paiement d'heures supplémentaires, au motif que M _____ a perçu les montants fixés par la réglementation en vigueur dans le cadre des services effectués par les enseignants du premier degré affectés en EPLE (établissements publics locaux d'enseignement).

C'est la décision attaquée.

Discussion

Légalité externe :

L'auteur de l'acte a insuffisamment motivé sa décision.

à voir selon le courrier

Par ce seul motif, le tribunal annulera la décision attaquée.

L'absence de notification des délais de recours annule d'autre part tout délai pour contester la décision.

Légalité interne :

Sur la nature des SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) comme section d'établissements du second degré :

Les SEGPA trouvent leur origine dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées). En 1996, la *Circulaire n° 96-167 du 20 juin* définit les missions des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) (nouvelle dénomination des sections d'enseignement spécialisé). Les SEGPA y sont définies comme des structures spécialisées des collèges ordinaires, scolarisant des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges. Les SEGPA doivent donner à ces élèves un enseignement général et professionnel adapté à leurs capacités. La SEGPA est placée sous la responsabilité d'un directeur d'établissement spécialisé, directeur-adjoint auprès du principal du collège.

Les enseignants responsables des classes sont des instituteurs ou des professeurs des écoles titulaires du CAPSAIS option F, mais d'autres enseignants interviennent en SEGPA : professeurs de lycée professionnel (PLP) ou professeurs de lycées et collèges (PLC).

La dernière circulaire de l'Éducation nationale concernant les SEGPA est la CIRCULAIRE N°2006-139 DU 29-8-2006 (pièce n°4) confirme pleinement la nature des classes de SEGPA :

Cette circulaire insiste à plusieurs reprises sur la nature des classes de SEGPA comme des classes du second degré, et sur la nature de collégiens des élèves de SEGPA .

Relevons simplement :

Sur les SEGPA comme classes du second degré :

- « **Titre de la circulaire** : Enseignements adaptés

Enseignements généraux et professionnels adaptés **dans le second degré** (EGPA) »

« - 1.1 Public concerné :

.....

« La suppression des commissions de l'éducation spéciale, conséquence de la loi n° 2005-102 précitée conduit à modifier les procédures d'accès **aux enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (sections d'enseignement**

général et professionnel adapté, SEGPA ou établissement régional d'enseignement adapté, EREA, à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs »

« 2 - INDIVIDUALISATION DU PARCOURS DE FORMATION

2.1 Organisation du suivi pédagogique

Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder 16 élèves.

Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent **comme tous les autres collégiens** à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : CDI, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, travaux des délégués, actions éducatives ...

De même, une aide à l'orientation et à l'insertion est indispensable. Elle vise à permettre aux élèves de construire leur projet personnel

Les élèves de SEGPA, peuvent, comme tous les collégiens, recevoir des enseignements répondant à leurs besoins en dehors de leur groupe classe.

Le directeur adjoint de SEGPA (sous l'autorité du chef d'établissement) coordonne les actions de l'ensemble de l'équipe pédagogique. Il est le garant de la réalisation et de la communication des bilans annuels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2005. »

Les classes de SEGPA sont donc des classes de collège à part entière, des classes du second degré scolarisant des élèves depuis l'âge de 11 ans en classes de 6ème jusqu'en 3ème..

Les élèves peuvent être d'ailleurs être intégrés dans les classes ordinaires du collège pour certaines activités.

Sur la nature d'enseignante dans un établissement du second degré de M....

M..... a bien enseigné durant ces 4 années dans un établissement du second degré, le collège Le courrier du Recteur suffit à le confirmer, mais son arrêté de mutation du indique bien que M. enseignait dans le second degré **(pièce n°5), et l'exemple d'état de service annuel de (pièce n°6) le confirme.**

En refusant pourtant de reconnaître à M..... les conséquences de la nature précise de ses fonctions, la décision du Recteur d'Académie de X entraîne pour M..... un préjudice financier important.

Le Recteur a donc commis, en l'espèce une erreur d'appréciation :

Les classes de SEGPA sont bien des classes des établissements du second degré.

M. étant une enseignante exerçant dans un établissement du second degré, et dans des classes relevant bien du second degré, elle relève bien du décret 2007-1295.

Les obligations de service de M. étaient donc de 18 heures par semaine, conformément au décret n°2007-1295. En effectuant 21 heures d'enseignement par semaine, M. a donc effectué 3 heures supplémentaires par semaine, durant ces quatre ans,

contrairement à ce que dit la réponse du Recteur.

Pour ces motifs, il convient d'annuler la décision attaquée et de rétablir M..... dans ses droits.

Conclusions

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office s'il échet, nous sollicitons qu'il plaise au Tribunal administratif :

- Annuler la décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de X en date du, refusant à M..... le paiement des heures supplémentaires qu'elle a effectuées**
- Ordonner en conséquence à Monsieur le Recteur de l'Académie de X le versement des sommes requises depuis lesoit**
- Ordonner également le paiement des intérêts de retard, ainsi que des intérêts capitalisés**
- Condamner Monsieur le Recteur au versement d'une somme de 600 euros au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.**

Annexe

Récapitulatif des pièces du mémoire

Pièce N°1 :	recours administratif de M
Pièce N°2 :	décret 2007-1295 relatif aux enseignants exerçant dans le second degré
Pièce N°3 :	réponse du Recteur à M
Pièce N°4 :	circulaire 2006-139 de l'Éducation nationale sur la nature des SEGPA
Pièce N°5 :	Arrêté de mutation de M
Pièce N°6 :	Exemple d'état de service de M